

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2025-SMOSYV-28

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2025

ADOPTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales, les modalités d'applications locales du C.E.T,

Considérant que le règlement du temps de travail adopté en séance du 28 novembre dernier, comportait une erreur, il convient de rapporter la délibération 2024-SMOSYV-17,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Abroge la délibération 2024-SMOSYV-17.

ARTICLE 2 : Adopte le règlement du temps de travail des agents du syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : Sont approuvées telles que figurant dans le règlement du temps de travail, les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps au sein des services de « Seine et Yvelines Voirie ».

ARTICLE 4 : Les dépenses relatives à l'indemnisation forfaitaire ou à la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps seront imputées aux natures comptables 64131 et 64111.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
« Seine et Yvelines Voirie »

AR Préfecture du : 19 juin 2025
N° : 078-934572637-20250619-25_00101-DE

COMITE SYNDICAL

Séance du 18 juin 2025

ADOPTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Délibération

Président de la séance : Monsieur Jean-Christophe Fromantin

Secrétaire : Pauline Winocour-Lefevre

Votent POUR (7) : Richard Delepierre, Patrick Stefanini, Geoffroy Bax de Keating, Pauline Winocour-Lefevre, Jean-Christophe Fromantin, Daniel Courtès, Denis Datcharry

Procurations (3) : Lorrain Merckaert à Richard Delepierre, Thomas Lam à Jean-Christophe Fromantin, Denis Larghero à Daniel Courtès.

Affichage le : 20 juin 2025

Transmission préfecture le : 19 juin 2025

AR Préfecture :

N° : 078-934572637-20250619-25_00101-DE

Du : 19 juin 2025

Délibération exécutoire le : 20 juin 2025